

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00967

**FIRMINY - ACQUISITION D'EMPRISES FONCIÈRES AUPRÈS
D'HABITAT ET MÉTROPOLE DANS LE CADRE DE
L'AMÉNAGEMENT DU BOULEVARD DE LA CORNICHE**

**SAINT-ETIENNE - ACQUISITION D'UNE EMPRISE
FONCIERE AUPRÈS D'HABITAT ET METROPOLE DANS LE
CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA MÉTARE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement du boulevard de la Corniche à Firminy, il est nécessaire d'acquérir une superficie de terrain évaluée à 3 600 m² auprès d'Habitat et Métropole,

CONSIDERANT qu'un ouvrage maçonné enterré et désaffecté est compris dans l'emprise de cette cession et qu'il doit être démoli,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement de la rue de la Métare à Saint-Etienne, il est nécessaire d'acquérir une superficie de terrain de 6 m² auprès d'Habitat et Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole décide d'acquérir auprès d'Habitat et Métropole :

- une emprise évaluée à 3 600 m², issue des parcelles cadastrées section AO n°307, 365 et 438, sise boulevard de la Corniche à Firminy, constitutive d'une bande de terrain, en vue de son aménagement, affectée à la voirie métropolitaine et ayant vocation à être classé dans le domaine public ;
- une emprise de 6 m², issue de la parcelle cadastrée section IM n°41, sise rue de la Métare à Saint-Etienne, constitutive d'une bande de terrain, en vue de son aménagement, affectée à la voirie métropolitaine et ayant vocation à être classé dans le domaine public.

Des documents d'arpentage seront établis par un géomètre-expert, afin de délimiter la surface exacte à acquérir : pour Firminy, il sera pris en charge par Habitat et Métropole et pour Saint-Etienne, il sera pris en charge par Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole aura la jouissance des biens dès que cette décision sera approuvée et que le Conseil d'Administration d'Habitat et Métropole aura délibéré, notamment afin de réaliser la démolition de l'ouvrage maçonné enterré. Saint-Etienne Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage de cette démolition et en assumera la complète responsabilité.

L'acquisition de ces tènements sera réalisée à l'euro symbolique.
L'acquisition sera réitérée par acte administratif.

RECU EN PREFECTURE

Le 06 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220919-C20220096710

Date de mise en ligne : 06 octobre 2022

ARTICLE 3

La dépense correspondante à l'acte administratif sera imputée sur l'enveloppe financière « voirie » de la Commune de Firminy.

La dépense correspondante au document d'arpentage sur Saint-Etienne sera imputée sur l'enveloppe DTM investissements opération 110.

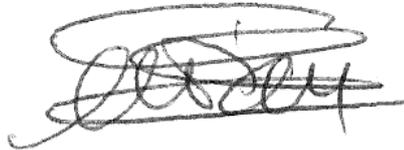
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/10/2022
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, sweeping flourish above the main text.

Gaël PERDRIAU